

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2021

**DEL-2021-264**

L'An deux mille vingt et un, le neuf décembre, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 2/12/2021, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

### Etaient présents ou en visioconférence :

Mmes BILLOT, BRUNO, MUGNIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BAUD-GRASSET, BONTEMPS, BOUCLIER, BOUVARD C, BOUVARD M, CHENEVAL JP, CONDEVAUX JF, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, GILBERT, GILLET, GYSELINCK, HACQUIN, JACQUES, LEOTY, MARTIN-COCHER, OBERLI, PAULY, PELLARIN, PENHOUËT, PERRISSIN-FABERT, PETIT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER.

### Suppléants :

Mme GRARD.

MM. SAUVAGET, TURK-SAVIGNY.

### Etaient absents ou excusés :

Mmes BRO, DALL'AGLIO, DETURCHE, GOURDIN, LAFARIE, MERMIER.

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARBIER, BARTHALAIS, BLOUIN, BOISIER, BUFFLIER, BURNET, CALONE, CARTIER, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL P, DEFAGO, DUNAND, FONTAINE, GAUDIN, GENOUD, GILET, GONDA, HAVEL, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEROY, LOMBARD, MATHIAN, MEYNET-CORDONNIER, MODURIER, PEROU, PERRET, ROSSINELLI, RUBIN, SADDIER, TOURNIER, TRUFFET, VILLARD, VITTOZ.

### Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, CARRERA, FORSTER, GIZARD, GUILLON, JAILLET, KHAY, MALLET, METRAL, PERRILLAT.

MM. BAILLY, CHALLEAT, GAL, GATINET, GIRARD, JEZEQUEL, LACHAT, LOUVEAU, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE

**Membres en exercice : 82**

**Présents : 39**

**Représentés par mandat : 0**

En application des dispositions des lois n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, fixant le quorum au tiers des membres de l'assemblée délibérante, le Comité peut valablement délibérer.

---

**Objet : TELETRAVAIL ET INDEMNITE FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL.**

### **Exposé du Président,**

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précise les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Ce décret a été complété le 13 juillet 2021 par un accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique et les organisations syndicales.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

C'est un mode d'organisation du travail, ce n'est pas un droit.

Il peut être organisé au domicile de l'agent, un autre lieu ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il peut s'appliquer aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels.

**Les avantages liés au télétravail sont de :**

- ✓ renforcer l'efficacité du service publics / moderniser les méthodes de management,
- ✓ augmenter la productivité individuelle et collective,
- ✓ opérer une forme raisonnée de rationalisation des coûts (baisse d'utilisation des surfaces de bureaux, de parkings, de restauration, d'absentéisme),
- ✓ motiver le personnel / réduire l'absentéisme et les retards,
- ✓ utiliser le télétravail comme un véritable outil de gestion des ressources humaines,
- ✓ mettre en place les conditions de continuité de l'activité en cas de crise,
- ✓ contribuer à la mise en œuvre d'une politique sociale exemplaire,
- ✓ conforter le bilan carbone de l'organisation en réduisant les déplacements,
- ✓ contribuer à la décentralisation de services locaux et développer l'économie résidentielle,
- ✓ renforcer l'image de l'organisation et son attractivité en terme de recrutement.

**L'accès au télétravail pour les agents du SYANE dépend de différents éléments et notamment :**

- ✓ la possibilité technique de travail à distance sécurisé, nécessitant un niveau de dématérialisation dans les processus de travail et un accès en tant que de besoin aux applicatifs métiers avec un débit internet adapté,
- ✓ l'autonomie de l'agent dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, dans la gestion de son poste informatique et sa capacité à travailler de manière régulière à distance,
- ✓ une ancienneté dans l'organisation de minimum 1 mois,
- ✓ éventuellement de critères sociaux (temps partiel thérapeutique, handicap temporaire, ...).

Un groupe de travail interne composé de représentants élus du personnel élargi à des personnes volontaires a été constitué pour proposer une réévaluation des modalités du télétravail délibérées en février 2020 et à la lumière de la mise en œuvre de ce dispositif au SYANE pendant la crise sanitaire du COVID19.

Les propositions formulées ont été discutées avec le Comité de direction du SYANE, la DRH et les représentants du personnel.

Il est ainsi proposé de modifier les modalités de mise en œuvre du télétravail au SYANE, conformément à la charte du télétravail jointe à la présente délibération et détaillée, selon les principales modalités suivantes :

- Tous les postes de nature administrative ou technique peuvent être concernés par le télétravail,
- Le lieu d'exercice du télétravail :
  - domicile de l'agent, ou autre lieu privé,
  - tiers lieu possible, mais sans prise en charge par le SYANE, sous réserve de l'accord du responsable avec information de la DRH.
- Le respect des règles en matière de sécurité informatique,
- Un respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de télétravail,
- La comptabilisation du temps de travail identique en télétravail et en présentiel, les plages horaires et variables étant les mêmes,
- Une durée d'autorisation de maximum 1 an avec une période d'adaptation de 3 mois.
- Le nombre de jours télétravaillables par mois :
  - 2 jours fixes ou variables par semaine, avec un minimum de 2 jours en présentiel par semaine pour les agents à temps partiel,
  - Les jours sont définis en accord avec le responsable et peuvent être reportés sur la semaine uniquement,
  - Les 5 jours de la semaine sont télétravaillables, sous réserve des nécessités de service.

➤ Les coûts pris en charge par le SYANE :

- Matériels informatiques, logiciels et outils ainsi que leur maintenance à l'exclusion de toute autre dépense,
- Maintien des chèques déjeuner en télétravail,
- Allocation forfaitaire de télétravail selon le décret n° 2021-1123 du 26/08/2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ainsi que l'arrêté pris pour l'application du décret n° 2021-1123 (2,5 € par journée de télétravail dans la limite de 220 € / an, versés sur la base des journées effectivement télétravaillées).

Concernant l'allocation forfaitaire de télétravail, celle-ci représenterait un coût annuel maximum d'environ 23.000 € si l'ensemble des personnels du SYANE effectuait 2 jours de télétravail par semaine.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du SYANE qui s'est tenu le 19 octobre 2021.

Les membres du Comité sont invités :

- à approuver la mise en place du télétravail selon les modalités présentées ainsi que la charte du télétravail, après consultation et avis des instances paritaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- à approuver la mise en place d'une allocation forfaitaire de télétravail conformément aux textes en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à hauteur de 2,5 € par jour télétravaillé avec un maximum de 220 € / an par agent,
- à approuver l'inscription au budget du SYANE des crédits nécessaires au versement de cette allocation.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Président,  
  
Joël BAUD-GRASSET.

**Syane**  
ENERGIES & NUMÉRIQUE

